ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINSITRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maître de l'ouvrage

Ministère de l'Education nationale
Rectorat de l'académie Orléans- Tours

Objet du marché

Travaux de rénovation du bâtiment C du site St Etienne du rectorat

-

Remplacement des menuiseries extérieures, réfection de la couverture et ravalement extérieur

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 3
1-1 Objet du contrat 3
1-2 Décomposition du contrat 3
2 - PIECES CONTRACTUELLES 3
3 - INTERVENANTS 3
3-1 Conduite d'opération 3
3-2 Maîtrise d'œuvre 3
3.3 Contrôle technique 4
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 4
4 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 4
5 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 4
6 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 4
6-1 Délai global d'exécution des prestations 4
6-2 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 5
7 - PRIX 5
7-1 Caractéristiques des prix pratiqués 5
7-2 Modalités de variation des prix 5
8 - GARANTIES FINANCIERES 7
9 - AVANCE 7
9.2 Conditions de versement et de remboursement 7
9.3 Garanties financières de l'avance 7
10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 7
10.1 Décomptes et acomptes mensuels 7
10.2 Présentation des demandes de paiement 7
10.2.1 Facturation électronique par le portail Chorus Pro 7
10.2.2 Facturation papier en cas d'impossibilité de facturation électronique 8
10.2.3 Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur 8
10.3 Délai global de paiement 9
10.4 Paiement des cotraitants 9
10.5 Paiement des sous-traitants 9
11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
11.1 Caractéristiques des matériaux et produits 9
11.2 Implantation des ouvrages 9
11.3 Préparation et coordination des travaux 9
11.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 9
11.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 10
11.3.3 Registre de chantier 10
11.4 Etudes d'exécution 10
11.5 Installation et organisation du chantier 11
11.5.1 Installation de chantier 11
11.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 11
11.6.1 Gestion des déchets de chantier 11
11.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 11
11.6.3 Documents à fournir après exécution 11
11.7 Réception des travaux 11
12 - GARANTIE DES PRESTATIONS 11
13 - PENALITES 12
13.1 Pénalités de retard sur le délai contractuel d'exécution 12
13.2 Pénalité pour travail dissimulé 12
13.3 Autres pénalités spécifiques 12
14 - ASSURANCES 12
15 - Résiliation du contrat 13
15.1 Conditions de résiliation 13
15.2 Redressement ou liquidation judiciaire 13
16 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 13
17 - DEROGATIONS 13

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1-1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de remplacement des menuiseries extérieurs du bâtiment C du Rectorat de l'Académie d'Orleans- Tours situé au 21 rue Saint Etienne à Orléans.

Le Pouvoir Adjudicateur est le Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours. Dans le reste du document, le terme « Pouvoir adjudicateur » est remplacé par le « maître d'ouvrage ».
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est "Monsieur le Recteur d'Académie/de l'Académie d'Orléans-Tours".

Les prestations à réaliser, conformément au programme, appartiennent à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de rénovation.
La conduite de l'opération est assurée par le Service de l'Ingénieur Régional de l'Equipement du Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours.

1-2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 8 lots :

Lots	Désignation
1	Gros œuvres – ravalement Taille de pierres
2	Charpente Bois – Couverture – Bardage – Zinguerie
3	Menuiseries Extérieures – Intérieures - Serrureries
4	Peintures intérieures- extérieures

2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalentdans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le calendrier détaillé d'exécution
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - INTERVENANTS

3-1 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3-2 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est assuré par :
Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
21 rue Saint Etienne,
45043 Orléans.
Mail : Anam.Ikram@ac-orleans-tours.fr
Représenté par Madame IKRAM ANAM.

3.3 Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :
La société PRESENTS

Roxane LATOUR
Cordonnatrice SPC
06-27-82-19-83
r.latour@presents.fr

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :
La societe BUREAU VERITAS

Lokmane TILIOUINE
Chargé d'affaire
06-77-64-11-56
lokmane.tiliouine@bureauveritas.com

4 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.
Ces règles sont issues du Règlement européen sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

6 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

6-1 Délai global d'exécution des prestations

La durée et le délai d'exécution du marché sont fixés 4 mois de travaux.
Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 6 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux serontprolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	***Intensité limite et Durée***
Pluie	> 25 mm/jour
Gel	< -5ºC à 8 h
Vent	D'intensité moyenne > 60km/h entre 8 h et 17 h
Neige	> 10 cm à 8 h sur le chantier

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de BRICY (Loiret).

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ouréglementaire ou d'autres événements s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire par ordre de service l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par ordre de service.

6-2 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.
Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai

d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B- Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C- En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

7 - PRIX

7-1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.
Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de lasanté, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

7-2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le candidat ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lots	Formules
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT19b_{(n)} / BT19b_{(0)})$
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT46_{(n)} / BT46_{(0)})$

Selon les dispositions suivantes :
C_n : coefficient de révision.
Index $_{(n)}$: valeur de l'index de référence au mois n.
Index $_{(0)}$: valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lots	Code	Libellé
1	BT19b	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure - Base 2010
2	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tentures, revêtements muraux- Base 2010

8 - GARANTIES FINANCIERES

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet lademande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - AVANCE

9.2 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.3 Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

10.2.1 Facturation électronique par le portail Chorus Pro

La facturation électronique est obligatoire pour les grandes entreprises et les PME et pour les TPE depuis le 1er janvier 2020.

Pour utiliser la facturation électronique, le titulaire du marché doit créer un compte sur la plateforme Chorus Pro afin d'adresser ses demandes de paiement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur la **plateforme de facturation Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification dumessage électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Contenu de la demande de paiement :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis aupaiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prixforfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par tauxde taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Les demandes de paiement devront être adressées au maître d'œuvre à l'adresse suivante **par mail avant dépôt sur le site chorus au maître d'œuvre à l'adresse mail suivante :**
RECTORAT : Anam IKRAM Anam.Ikram@ac-orleans-tours.fr Ou remise contre récépissé dûment daté.

10.2.2 Facturation papier en cas d'impossibilité de facturation électronique

En cas d'impossibilité d'utilisation du portail Chorus Pro, les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné ducalcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte destravaux en cours de d'exécution) ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de laTVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

10.2.3 Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à

rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêter au maître d'œuvre.

10.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué parla Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

10.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, souspli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 Préparation et coordination des travaux

11.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.
Le maître d'œuvre responsable de la mission d'OPC à la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, lecalendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard aprèsla notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".
Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurscontrats ;
Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre dela garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricitéet d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurshandicapés.

11.3.3 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documentsémis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détai l, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur techniquementionné au présent CCAP.

11.5 Installation et organisation du chantier

11.5.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et àl'entretien de ses installations de chantier.

11.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant àla collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournirles éléments de leur traçabilité.

11.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Le dossier des ouvrages exécutés sera remis en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique (formats autorisés : DWG, DXF, DOC, XLS, PDF, JPG), dont un au SPS pour l'établissement du DIUO et comprenant notamment :
Toutes les fiches techniques, PV techniques, PV d’essais ;
Toutes les attestations, bons de garanties ;
Toutes les fiches et notices d’entretien ;
Tous les éléments sollicités dans la charte inventaire des équipements techniques ;
Tous les plans d’exécution.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec leDossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalitéégale à 300,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11.7 Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 duCCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou serontconsidérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réceptiondes travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 - PENALITES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités deretard.

13.1 Pénalités de retard sur le délai contractuel d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour deretard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € pendant 3 jours, puis 500,00 € au-delà.

13.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénalepar le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise de document	Journalière	100,00 €	-
Retard dans la présentationd'échantillons	Journalière	100,00 €	-
Défaut total ou partiel de clôtures provisoires	Journalière	100,00 €	100€ / ml manquant et / jour de retard
Livraison en dehors des plageshoraires définies	Forfaitaire	100,00 €	100 € / constat
Bruits de chantier et autres nuisances	Forfaitaire	150,00 €	Bruits de chantier et autres nuisances au-delà de la limite prescrite dans les règlements et normes envigueur et par jour de travail 150 € / constat
Stationnement irrégulier hors desemprises prescrites	Forfaitaire	150,00 €	pénalité par constat et par véhicule
Manquement de nettoyage constaté par le maître d'œuvre ou responsablede site	Forfaitaire	15,00 €	15 € / m2 non nettoyé. Pour le calcul des surfaces, il ne sera pas fait de détail par local. La surface totale dulocal sera prise en compte
Défaut d'évacuation quotidien des déchets de chantier y compris déblais	Journalière	150,00 €	-

14 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiersen cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur parle titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans lecas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent êtreentièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - DEROGATIONS

L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 11.4 du CCAG - Travaux
L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
L'article 13 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux